

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux au 1^{er} juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, sur le barème déposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux

La Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,066 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} juillet 2007.

La Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux achète son gaz au tarif M de Tegaz. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,066 c€/kWh.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie municipale Gaz et Electricité de Carmaux applicables au 1^{er} juillet 2007 (hors taxes)

TARIF GAZ CLIENTS DISTRIBUTION PUBLIQUE										TVA Abonnement: 5.50% *		
DOMESTIQUE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE . TERTIAIRE ET INDUSTRIE										TVA Energie: 19.60%		
Code	Code	Référence	Plage de consommation en kwh par an		Abonnement Annuel H.T.	Abonnement Annuel T.T.C.	Abonnement Mensuel H.T.	Abonnement Mensuel T.T.C.	PRIX ENERGIE HT .cts/kw	PRIX ENERGIE TTC .cts/kw		
Dom	Pro		GAZ NATUREL									
G 050		Base	0	1 000	24,00	25,32	2,00	2,11	7,015	8,390		
G 063	<i>CUISINE</i> G363	Bo	1 000	6 000	34,08	35,95	2,84	3,00	6,005	7,182		
G065	G365	B1D	6 000	30 000	118,68	125,21	9,89	10,43	4,775	5,711		
G074	G374	B1C	7 000	17 000	118,68	125,21	9,89	10,43	4,775	5,711		
G066	G366	3GB1	17 000	30 000	118,68	125,21	9,89	10,43	4,775	5,711		
G090	G390 G401	B2I	30000	150 000	177,84	187,62	14,82	15,64	4,645	5,555		
G091	G391	B3I	30000	350 000	177,84	187,62	14,82		4,645	5,555		
G096	G396 G501 G510	B2S	au delà de	150000 ou 350000 (1)	756,00	797,58	63,00	66,47	3,631	4,163		
									TTC.....	4,342	4,978	
(1) >150 000 kwh / an ou < 350 000 kwh chauffage									Eté: Avril à Octobre			
									Hiver: Novembre à Mars			
* Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible par réseaux publics relèvent du taux réduit. Les livraisons d'électricité et de gaz combustible sont soumises au taux normal.												